



Assemblée générale

Distr. limitée
5 avril 2019
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-huitième session
Vienne, 1^{er}-12 avril 2019

Projet de rapport

Annexe II

Rapport du Président par intérim du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. En application de la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 976^e séance, tenue le 1^{er} avril 2019, a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, présidé par André Ryppl (Brésil) en l'absence du Président, José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président par intérim a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.22](#)) ;
 - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.12](#)) ;
 - c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » ([A/AC.105/1112/Add.6](#)) ;
 - d) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece » ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.5](#)) ;
 - e) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece » ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.6](#)) ;



f) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.7) ;

4. Le Président par intérim a exprimé l'avis qu'en raison de l'évolution constante de la technologie on disposait d'études de cas concrets pertinentes pour le débat de longue date sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, et que le droit devrait suivre les avancées de la science. À cet égard, le Sous-Comité et le Groupe de travail devraient accorder une attention particulière aux progrès scientifiques novateurs, en particulier à ceux qui étaient de plus en plus étroitement liés aux activités aéronautiques et spatiales. À ce propos, le Président par intérim a appelé l'attention du Groupe de travail sur la question des pseudolites à haute altitude, qui, d'une altitude de 20 km, sont capables de fournir des services qui précédemment étaient le domaine réservé des satellites, comme la télédétection, la navigation et les télécommunications. Étant donné que ces pseudolites fonctionnaient comme des aéronefs au sens de la Convention relative à l'aviation civile internationale mais qu'ils pouvaient fournir les services d'objets spatiaux, le Président par intérim a estimé que le Groupe de travail pourrait suivre une approche plus pratique, indépendamment des considérations théoriques concernant la portée territoriale du droit spatial et la délimitation l'espace extra-atmosphérique, même si celles-ci étaient certainement importantes en soi.

5. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la question des pseudolites à haute altitude était à l'étude à l'Union internationale des télécommunications (UIT) et que le Groupe de travail ne devrait donc pas dépasser les limites de sa compétence afin de ne pas faire double emploi avec les travaux menés par d'autres entités du système des Nations Unies.

6. Le point de vue a été exprimé qu'à l'évidence les États avaient des vues divergentes non seulement sur la nécessité de définir et de délimiter l'espace, mais aussi sur les meilleurs moyens d'y parvenir. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que ni l'approche spatiale ni l'approche fonctionnelle ne pouvaient plus être considérées comme des solutions viables au problème, et que la question devait donc être abordée sous un autre angle, peut-être par une combinaison des deux, ou par d'autres moyens.

7. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Groupe de travail pourrait établir un document de synthèse des vues exprimées jusque-là sur les moyens de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, qui pourrait servir de point de départ pour mener d'autres discussions.

8. L'avis a été exprimé qu'en l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique, il était impossible de définir une zone de droit applicable, de faire respecter systématiquement les lois, règles et règlements, et donc de traiter efficacement les problèmes juridiques qui pourraient se poser.

9. Se fondant sur ses délibérations, le Groupe de travail a décidé :

a) De demander au Secrétariat de :

i) Mettre à jour les documents intitulés « Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique » ([A/AC.105/769](#) et [A/AC.105/769/Corr.1](#)) en tenant compte des travaux menés par le Sous-Comité et le Groupe de travail entre 2002 et 2019, et des réponses des États et organisations intergouvernementales internationales aux diverses demandes formulées par le Groupe de travail pendant la même période ;

ii) Mettre à jour la section pertinente sur le site Web du Bureau des affaires spatiales en y ajoutant les réponses apportées par les États et des organisations internationales aux demandes formulées par le Groupe de travail entre 2014 et 2019.

Le Groupe de travail est convenu d'évaluer les informations visées aux alinéas a i) et a) ii) ci-dessus à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique,

qui se tiendra en 2020, et de prendre une décision concernant l'avenir de ses travaux jusqu'à ce que de nouvelles avancées dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique justifient un nouvel examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;

b) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;

c) De continuer à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;

d) De continuer à inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes :

i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

v) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

vi) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?

vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

e) d'inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à communiquer des informations sur tout cas pratique dont ils auraient connaissance et qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.